



AVIS PUBLIC

Aux contribuables de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

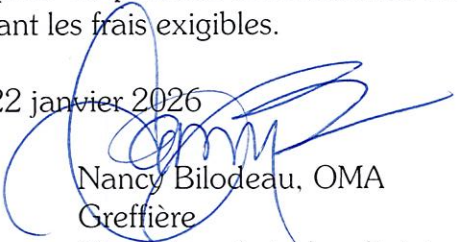
AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, DGA et greffière de la susdite municipalité régionale de comté (MRC) et ce, en vertu des articles 431 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) que lors de sa séance régulière du conseil de la MRC du 21 janvier 2026, le conseil de la MRC a procédé à l'adoption du règlement n° **3-320 (2026) – Règlement concernant les modalités de l'établissement de la quote-part des dépenses de la Partie II de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook pour l'exercice financier 2026 et de leur paiement par les municipalités locales.**

Ce règlement a pour objet d'établir la quote-part du budget 2026 de la Partie «II» et sa répartition entre les municipalités qui doivent contribuer à son paiement, soient les municipalités de Barnston-Ouest, Compton, Dixville, East Hereford, Martinville, Saint-Herménégilde, Saint-Malo, Saint-Venant-de-Paquette, Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, Stanstead-Est et Waterville.

La Partie «**II**» comprend les départements budgétaires suivants : **«Vente pour taxes»** et **«Repères géodésiques»** ;

Le règlement est maintenant déposé au bureau de la soussignée, sis au 294 de la rue Saint-Jacques Nord à Coaticook. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture du bureau, et en avoir copie moyennant les frais exigibles.

Fait à Coaticook, ce 22 janvier 2026


Nancy Bilodeau, OMA
Greffière
Directrice générale adjointe

Note

Cet avis public vaut également pour les 12 municipalités de la MRC et particulièrement pour Coaticook et Waterville au sens de l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE COATICOOK**

Règlement n° 3-320 (2026)

Règlement concernant les modalités de l'établissement de la quote-part des dépenses de la Partie «II» de la Municipalité régionale de comté de Coaticook pour l'exercice financier 2026 et de leur paiement par les municipalités locales

ATTENDU que conformément aux dispositions de l'article 975 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), le conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook a établi les prévisions budgétaires de la Partie «II» pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2026, lesquelles prévoient des dépenses et affectations et des revenus et affectations non moins égales ;

ATTENDU que la Partie «II» comprend les départements *Vente pour taxes et Repères géodésiques* ;

ATTENDU que conformément à l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), les dépenses de la MRC sont réparties, entre les municipalités qui doivent contribuer à leur paiement, selon tout critère que le conseil détermine par le présent règlement et qui varie selon la nature des dépenses ;

ATTENDU que conformément à l'article 205.1 de cette même loi, le conseil peut prévoir également les modalités de l'établissement de la quote-part de ses dépenses et de son paiement par les municipalités locales;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le 26 novembre 2025 ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement portant le numéro 3-320 (2026), décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Outre l'établissement de la quote-part et sa répartition entre les municipalités qui doivent contribuer à son paiement, le présent règlement prévoit quant à l'entrée en vigueur du budget de la Partie «II» de la MRC :

- 1° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir la base de répartition des dépenses;
- 2° le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et transmise à la municipalité locale ;

- 3° l'obligation de la municipalité locale de payer la quote-part en un seul versement ou en un certain nombre de versements ;
- 4° le délai au cours duquel doit être fait tout versement ;
- 5° le taux d'intérêt payable sur un versement exigible.

SECTION I
MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA QUOTE-PART

Article 3

Sous réserve de toute disposition législative inconciliable, le présent règlement établit la quote-part des municipalités locales pour l'exercice financier **2026**, et plus particulièrement celle relative aux départements ci-après décrits de la Partie «II» : *Vente pour taxes et Repères géodésiques*.

Article 4

Eu égard aux prévisions budgétaires adoptées par le conseil de la MRC en date du 26 novembre 2025 et nonobstant toute modification en cours d'exercice financier de la quote-part déterminée par le présent règlement, les départements énumérés à l'article 3 est adoptée par les représentants des municipalités locales qui doivent contribuer au paiement de la quote-part y afférente.

Article 5

Le critère de répartition servant au calcul de la quote-part est expressément mentionné comme suit :

- 1° *Repères géodésiques* : nombre de repères inscrits au contrat d'inspection et d'entretien du réseau géodésique.

*Note : Il n'y a pas de quote-part pour la catégorie de fonctions «Vente pour taxes», pour **2026**.*

Article 6

La quote-part relative aux départements de la Partie «II» telle que décrite à l'article 3 est la suivante:

- une somme d'un montant de DIX MILLE NEUF CENT ONZE dollars (10 911 \$) est affectée au département **REPÈRES GÉODÉSQUES** ;

La quote-part est plus amplement répartie entre toutes les municipalités locales qui doivent contribuer à son paiement au tableau qui suit :

MUNICIPALITÉS	\$ 2026
BAO	648
COM	3 205
DIX	682
EAH	443

MAR	375
STH	921
STM	818
STV	546
STE	750
STA	1 330
WAT	1 193
TOTAL	10 911

SECTION II
MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA QUOTE-PART

Article 7

La quote-part imposée aux municipalités locales visées par le présent règlement est exigible et payable en 4 versements égaux, comme suit :

1 ^{er} versement	6 mars 2026
2 ^e versement	29 mai 2026
3 ^e versement	24 juillet 2026
4 ^e versement	25 septembre 2026

Article 8

Dans les sept (7) jours qui suivent l'adoption du présent règlement, la MRC transmettra aux municipalités locales un état détaillé de la quote-part exigible et payable au cours de l'exercice financier **2026**.

Article 9

Au moins quinze (15) jours de toute date d'échéance prévue à l'article 7, la MRC transmettra aux municipalités locales une demande de paiement de la quote-part due et exigible.

Article 10

La quote-part due et exigible est payable à la MRC, au 294, rue Saint-Jacques Nord, Coaticook, (Québec), J1A 2R3.

Article 11

Le taux d'intérêt payable sur un versement dû et exigible est de neuf pour cent (9 %) par année -- calculé quotidiennement au taux nominal de 0,02465753424 % -- à compter de la date d'échéance d'un tel versement.

SECTION III

MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DE SUPPLÉMENT DE LA QUOTE-PART OU DE REMBOURSEMENT DE LA QUOTE-PART

Article 12

Un supplément de la quote-part qui découle d'une modification en application du présent règlement est dû, exigible et payable en un seul versement dans le délai prescrit par ou en vertu du présent règlement.

La date ultime où est fait le versement est le trentième (30^e) jour qui suit la transmission d'une demande de paiement.

Ce supplément porte intérêt au taux prescrit à l'article 11.

Article 13

Le remboursement de la quote-part, en tout ou en partie, qui découle d'une modification en application du présent règlement, y compris l'intérêt calculé à la manière établie à l'article 11, est payable, dans les trente (30) jours de telle modification, au moment d'un tel remboursement par la MRC. Le montant du remboursement porte intérêt, pour la période où l'excédent de quote-part a été perçu, au taux qui pouvait pendant cette période être exigé sur les arriérés de quote-part à partir de la date d'échéance de la quote-part fixée à l'article 7, sauf paiement de celle-ci après cette date.

Malgré ce qui précède, un remboursement peut être porté au crédit du débiteur dans la mesure où un tel remboursement a pour effet de réduire un montant dû et exigible en vertu de présent règlement.

SECTION IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

Suite à l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement 3-115 (2025) «Règlement concernant les modalités de l'établissement de la quote-part des dépenses de la Partie «II» de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook pour l'exercice financier 2025 et de leur paiement par les municipalités locales» deviendra caduc par le simple écoulement du temps et aura donc atteint sa fin de vie utile. Il sera donc abrogé par le présent règlement.

LE GREFFIER-TRÉSORIER

LE PRÉFET